

ARRETE MUNICIPAL DE STATIONNEMENT

Autorisation de stationnement à l'occasion d'un déménagement sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, Chemin de la Guerrerie

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre

VU le code de la route,

VU les articles n° L2 213-1 à L2 213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par note écrite le 13 juin 2025, par Mme DOUVRY Imma, demande l'autorisation de stationner un camion de transport de biens mobiliers, afin de procéder à son déménagement au niveau des conteneurs poubelles chemin de la Guerrerie (cf annexe)

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques:

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion de déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement susvisé, sur le chemin de la Guerrerie.

ARTICLE 2 : Mise en place de l'infrastructure:

Le pétitionnaire est autorisé à stationner le véhicule nécessaire au déménagement le **mardi 17 juin de 7h00 à 19h00**, sur l'emplacement prévu à l'article 1.

ARTICLE 3 : Signalisation : Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Validité-Précarité-Responsabilité: Le pétitionnaire est avisé que le respect de l'horaire prévu est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les arrêtés permanents antérieurs relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules sur la section de voie concernée sont rapportés pour la stricte durée des opérations décrites ci-dessus.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, est chargé, n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme DOUVRY Imma Chemin de la Guerrerie 41120 Monthou sur Bièvre

Fait à Monthou/Bièvre, le 13 juin 2025
Le maire, Pierre Wardega



The stamp is circular and contains the text: 'MAIRIE DE MONTHOU SUR BIEVRE', '41120 (I&C)', and 'Loire-et-Cher'. A signature is written over the stamp.



Zone de stationnement du camion de déménagement

Google

